

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 21 septembre 1995, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

La gestion des secours et le traitement de l'alerte sont assurés au moyen d'un système informatique qui intervient pour l'ensemble des appels 18 et automatise le processus d'alerte vers les centres d'interventions répartis en :

- sept centres professionnels,
- trois centres mixtes,
- vingt-six centres volontaires.

La maintenance de ce système informatique concerne les équipements matériels ainsi que les logiciels.

Le marché de prestations de services conclu précédemment arrive à échéance au mois de décembre 1995. La direction incendie et secours envisage son renouvellement.

L'attribution de cette prestation se ferait par voie d'appel d'offres restreint.

Il s'agirait d'un marché de prestations de services à bons de commande conclu pour un an et renouvelable deux fois dans les conditions des articles 273, 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics. Il pourrait être attribué soit à une entreprise seule, soit à un groupement solidaire.

Le montant annuel de la dépense est évalué à 800 000 F TTC ;

**B - Propose**, après avis favorable de monsieur le vice- président chargé des marchés publics en date du 4 septembre 1995, de l'autoriser à fixer le mode de dévolution de cette prestation, à limiter à six le nombre de candidats admis à présenter une offre et à signer le marché ainsi que tous les actes contractuels s'y référant, d'accepter le dossier de consultation des entrepreneurs (cahiers des clauses administratives particulières, des clauses techniques particulières, acte d'engagement, règlement de consultation) et de l'autoriser à le rendre définitif, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

**C - Précise** que les offres seraient examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu le présent dossier ;

Vu les articles 273, 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics ;

Oùï l'avis de ses commissions ressources humaines, incendie et secours et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Autorise** monsieur le président à :

a) - traiter cette prestation par voie d'appel d'offres restreint, en application des articles 273, 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics pour un an renouvelable deux fois,

b) - limiter à six le nombre de candidats admis à présenter une offre,

c) - signer le marché et tous les actes contractuels s'y référant.

**2° - Accepte** le dossier de consultation des entrepreneurs (cahiers des clauses administratives particulières, des clauses techniques particulières, acte d'engagement, règlement de consultation), lequel sera rendu définitif.

**3° - Décide** que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**4° - La dépense**, estimée à 800 000 F TTC l'an, sera imputée sur les crédits ouverts au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1996 et éventuellement 1997 et 1998 - sous-chapitre 942-1 - article 662-92.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,